

Le 15 juillet 2004

Par courriel et par messagerie

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-
Télécopieur : (514) 289-

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET: Demande d'avis sur la sécurité énergétique des québécois à l'égard des
approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît
Dossier de la Régie: R-3526-2004
Notre dossier: R000097

Chère consoeur,

Dans le dossier mentionné en titre, Hydro-Québec a pris connaissance des demandes de
remboursement des frais de participation des parties suivantes:

- Association des arénas du Québec (AAQ)
- Association canadienne de l'énergie éolienne (ACÉÉ)
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ)
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Stratégies
Énergétiques et S.T.O.P. (AQLPA/SÉ/STOP)
- Centre Hélios (Hélios)
- Chagnon, Frédéric
- Charest, Louis
- Citoyennes et Citoyens Vert Kyoto (CCVK)
- CLD Beauharnois-Salaberry

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Sylvain Aird
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand

Éric Fraser
Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre

Nicole Lemieux
Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

- Coalition pour la sécurité énergétique du Québec formée de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, de l'Association des ingénieurs - conseils du Québec et de l'Association de l'industrie électrique du Québec (CSÉQ)
- Corporation de gestion intégrée de la ressource éolienne (CGIRE)
- Dr. Benhaddadi et M. Guy Olivier
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Groupe Axor inc. (Axor)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
- Lamarche, Jean-Laurier
- Le, Quang-Tu
- Moteurs Novalia 2000 et VIV Engines (Novalia)
- Option Consommateurs (OC)
- Pageau, Yvon
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
- Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE)
- Technik-Eaucan inc.
- Union des consommateurs (UC)

Hydro-Québec a pris connaissance également de la nature et de l'étendue des frais réclamés par les experts, spécialistes ou analystes que certains participants ont mandatés conjointement. Il s'agit de Hélimax Énergie inc. retenue par le ROEÉ, l'ACÉÉ et le RNCREQ, de MM. Phillip U. Dunsky, John Plunkett, Eric Belliveau et Christopher Neme retenus par le RNCREQ, le ROEÉ et le RRSE pour traiter de l'efficacité énergétique et de M. Phillip U. Dunsky retenu par l'ACÉÉ, le RNCREQ et le ROEÉ pour présenter une analyse comparative des options de production d'électricité.

Hydro-Québec croit opportun de présenter à la Régie ses commentaires sur certaines des demandes de frais de participation et sur certains coûts dont le remboursement est spécifiquement demandé.

Pour ce faire, Hydro-Québec a revu les instructions, lettres, réponses et informations déjà émises par la Régie, dans le présent dossier, sur la question des frais de participation et a consulté le Guide de paiement des frais des intervenants du 2 octobre 2003 de la Régie (le «Guide des frais»).

Remarques préliminaires

Dès la publication de ses instructions pour l'audience dans le présent dossier R-3526-2004, en date du 20 février 2004, la Régie précisait, entre autres, qu'elle avait établi comme borne

maximale des frais de participation, les frais raisonnables de préparation des observations et les frais relatifs à la présence à l'audience lors de la première partie et, dans la seconde partie, le jour de la présentation du mémoire, le cas échéant. La Régie ajoutait que les frais de participation sont sujets à l'évaluation finale, tant de l'admissibilité au paiement de frais que de leur montant, que fera la Régie à l'issue de l'audience en regard de l'utilité de la participation à ses délibérations et en regard de l'intérêt public.

La Régie ajoutait, dans ses instructions pour l'audience, que si elle avait des objections ou des préoccupations spécifiques concernant les budgets de participation, elle entendait les faire connaître avant le 6 mars 2004.

En date du 5 mars 2004, la Régie a émis une note à tous les participants par laquelle elle faisait connaître ses préoccupations et observations sur les budgets soumis.

La Régie y indiquait qu'elle n'envisageait pas, dans le cadre du mandat consultatif qui lui avait été confié, de tenir une audience à caractère contradictoire au sens où elle doit trancher à un litige. La Régie précisait que les interrogatoires qui seraient permis ne nécessiteraient donc pas dans cette perspective, le recours à un avocat. La Régie procéderait donc à des consultations ouvertes dans un cadre non judiciaire. Dans ce contexte, la Régie considérait alors disproportionnés les montants prévus en frais de représentation, notamment par avocat, par certains participants.

D'ailleurs, à l'audience du 10 mars 2004, suite à des questions posées par certains participants quant aux frais de leurs procureurs, la Régie, par la voix du président du banc des régisseurs chargés du dossier R-3526-2004, s'est exprimée comme suit, à la page 73 de notes sténographiques de cette journée:

«Dans le cas qui nous est demandé, il existe une expertise en énergie à la Régie. On désire la compléter. Et c'est dans ce sens-là que la Régie a pris l'initiative de prévoir les audiences au mois de mai et une rencontre aujourd'hui. Par ailleurs, concernant la présence ou le recours à des avocats, ce n'est pas une question d'expectative dans le cas qui est présent, c'est plus une question d'utilité.

Si des intervenants, des participants s'adjoignent des avocats, que c'est utile à la Régie, que ça nous aide dans notre dossier, dans l'avis qu'on va transmettre au ministre des Ressources naturelles, on va sûrement en tenir compte dans le retour de frais qu'on va faire. Et il faut le voir dans ce sens-là tout simplement.»

Dans sa note du 5 mars 2004 aux participants, la Régie a également précisé que le mémoire d'une entreprise ou d'un individu sur un produit dont il fait la promotion ou le commerce ne sera pas, à moins d'une démonstration contraire, jugé utile aux fins de l'attribution de frais de participation.

Aussi, la Régie a non seulement réitéré cette règle générale à l'effet qu'en matière de frais de participation, elle n'offre aucune garantie de remboursement des frais de quelque nature que ce

soit mais elle a tenu à souligner que, dans le présent dossier d'avis au Ministre, les participants doivent présenter leur mémoire dans l'optique de contribuer à ce débat et choisir de le faire en étant conscients que leur participation, par ailleurs appréciée, ne sera rétribuée que de façon exceptionnelle. (nos soulignés)

Hydro-Québec comprend donc que, dans ce dossier R-3526-2004 relatif à la demande d'avis du Ministre, le remboursement des frais de participation n'est pas la règle générale malgré que la pertinence de la preuve, la représentativité du participant, la qualité de ses propositions et l'utilité de sa prestation auront été démontrées, mais plutôt l'exception.

De toute évidence, la Régie aura à décider du remboursement des frais de participation sur des critères novateurs qui tiendront compte du caractère extraordinaire du processus de consultation de la Régie pour les fins de l'avis au Ministre et qui serviront à établir dans quelles circonstances une participation à ce processus «sera rétribuée de façon exceptionnelle».

Enfin, la Régie a spécifié que lorsqu'elle déterminera la portion remboursable des frais demandés, si, exceptionnellement, la participation a à être rétribuée, elle tiendra compte de la pertinence de l'expertise, de la représentativité des groupes, de la qualité des propositions, en particulier de leur caractère concret et réalisable et jugera de l'utilité de la prestation du participant et de son apport à la production de l'avis au Ministre.

De plus, en date du 9 mars 2004, en réponse à une demande du ROEÉ, la Régie, en reconnaissant, dès lors, l'expertise de Hélimax Énergie inc. dans le développement éolien, a jugé *a priori* pertinente l'étude proposée par les trois participants, le ROEÉ, l'ACÉÉ et le RNCREQ, sur le potentiel éolien au Québec. La Régie a alors indiqué que l'offre de service faite par Hélimax Énergie inc. s'élevait à 150 000 \$ avant taxes et elle a également reconnu que cette offre de service incluait un montant de 54 500 \$ à titre de dépenses à être versé à des firmes externes. La Régie a exceptionnellement accepté cet engagement monétaire de 54 500 \$, tout en précisant que le solde de l'expertise et du budget du ROEÉ restaient sujets à l'appréciation de leur utilité par la Régie à l'issue de l'audience, au regard notamment de l'objectif d'obtenir des propositions concrètes et réalisables.

Par la suite, en date du 18 mars 2004, en réponse à une demande du RRSE, la Régie a répété que tout accord de sa part adressée à un participant pour engager certaines dépenses, ne garantit pas à celui-ci le remboursement de ces dépenses. La Régie reformule alors que le principe selon lequel tout remboursement, en tout ou en partie, de toute somme engagée aux fins de participation dans ce dossier doit être soumis à l'appréciation discrétionnaire de l'utilité, demeure la règle applicable.

Aussi, toujours dans cette lettre du 18 mars 2004 adressée à la procureure du RRSE, la Régie a spécifié qu'il appartenait au participant d'évaluer l'étendue et les balises de son rapport d'expertise afin que celui-ci rencontre les critères d'utilité de la Régie, qui pourra alors reconnaître sa pertinence et sa nécessité, à l'instar de tout autre rapport d'expertise qui lui seront présentés. (nos soulignés)

À la lumière de ce qui précède, Hydro-Québec soumet que, tout d'abord, afin de permettre le remboursement des frais d'un participant, la Régie aura à déterminer les motifs qui mènent à une

rétribution exceptionnelle dans le présent cas. Ensuite, si le remboursement exceptionnel des frais de participation est accepté, en établissant le degré d'utilité de l'expertise, la Régie devra décider non seulement de la pertinence mais aussi, par exception, de la nécessité de cette expertise.

À la lecture de l'avis A-2004-01 rendu par la Régie en date du 30 juin 2004, il est bien évident quelles ont été les préoccupations et considérations de la Régie et, en conséquence, quelles preuves et observations des participants ont été utiles à ses travaux. Hydro-Québec estime que c'est la Régie elle-même qui peut le mieux juger du degré d'utilité de chaque participation en utilisant les paramètres reconnus, à savoir:

- la participation s'est limitée au débat réel de la cause sans augmenter la portée de la consultation publique menée par la Régie;
- la participation a été pertinente aux sujets que la Régie a identifiés dans ses instructions pour l'audience du 20 février 2004;
- la participation n'a pas dupliqué celle d'autres participants et a offert un point de vue distinct sur les sujets de la consultation publique.

À cet égard, Hydro-Québec s'en remet à la discrétion de la Régie pour juger de l'utilité des participations.

Il en est de même pour les raisons et critères que la Régie retiendra pour rétribuer, de façon exceptionnelle, une participation à ses travaux dans le présent dossier. Hydro-Québec est confiante que la Régie les établira dans le meilleur intérêt des participants qui ont fourni un apport tel aux travaux de la Régie qu'ils sont en droit de recevoir une rétribution exceptionnelle, ainsi que dans l'intérêt d'Hydro-Québec, de sa clientèle et du public en général.

Suite aux remarques préliminaires qui précèdent, Hydro-Québec désire soumettre à la Régie certains commentaires spécifiques sur des demandes particulières de remboursement de frais. Il va sans dire que les remarques préliminaires ci-haut s'appliquent à toute demande de remboursement de frais de participation qu'elle fasse l'objet de commentaires spécifiques ou non.

Commentaires spécifiques

AAQ

Ce participant réclame 40 heures de préparation au taux de 125 \$ de l'heure pour un analyste, M. Gérald J. Garant, qui apparaît être son directeur du Programme PIRAQ (programme d'intervention en réfrigération dans les arénas du Québec).

Bien qu'il soit impossible de déterminer si M. Garant est une personne qualifiée comme analyste au sens du Guide des frais et quelles sont ses années d'expérience, on peut quand même limiter ses honoraires au taux **interne** maximum applicable, vu qu'il est à l'emploi du participant.

L'allocation forfaitaire réclamée par le participant pour ses dépenses afférentes devra être réduite en conséquence.

ACÉÉ

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires et des commentaires spécifiques faits quant aux frais pour le rapport d'expertise de Hélimax Énergie inc. préparé pour le compte du ROÉÉ, de l'ACÉÉ et du RNCREQ et pour l'analyse comparative des options de production d'électricité présentée par M. Phillip U. Dunsky pour le compte de l'ACÉÉ, du RNCREQ et du ROÉÉ.

ACEF

Ce participant réclame le remboursement de 416 heures de préparation pour ses analystes, MM. Richard Dagenais et Vital Barbeau.

Comme il a déjà été mentionné, la Régie a établi comme borne maximale des frais de participation, dans ses instructions du 20 février 2004, les frais raisonnables de préparation des observations et les frais relatifs à la présence du participant à l'audience lors de la première partie et, dans la seconde partie, le jour de la présentation de son mémoire, le cas échéant.

Il appert donc à Hydro-Québec que pour ce participant, indépendamment du temps réel passé par ses analystes à l'audience, un nombre maximum de sept (7) journées d'audience pourrait être reconnu, soit la journée du 10 mars 2004 au cours de laquelle Hydro-Québec a présenté la prévision de la demande au Québec, en énergie et en puissance, pour la période de 2003 à 2010, les cinq jours de présentation de sa preuve par Hydro-Québec, du 3 au 7 mai 2004 et la journée du 12 mai 2004 au cours de laquelle le participant a présenté son mémoire.

En se basant sur la règle de l'article 35 du Guide des frais, le temps de préparation maximal auquel les analystes de l'ACEF devraient avoir droit, est de 240 heures, soit 80 heures de préparation pour les deux (2) premières journées d'audience et 32 heures de préparation pour les cinq (5) journées d'audience additionnelles.

Si la Régie ne devait reconnaître aux analystes du participant que six (6) journées complètes d'audience pour refléter la demande de paiement de l'ACEF qui mentionne six (6) demi-journées d'audience pour chacun des deux (2) analystes, le temps de préparation auquel l'ACEF aurait droit est de 208 heures plutôt que 416 heures.

L'allocation forfaitaire réclamée par le participant pour ses dépenses afférentes devra être réduite en conséquence.

AQCIE/CIFQ

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

AQLPA/SÉ/STOP

En se basant sur les remarques faites précédemment quant à la borne maximale des frais de participation indiquée par la Régie dans ses instructions du 20 février 2004, le temps maximal que le procureur du participant peut réclamer pour la préparation de l'audience, est de 128 heures, soit 48 heures de préparation pour les deux (2) premières journées d'audience et 16 heures de préparation pour les cinq (5) journées d'audience additionnelles.

Aussi, compte tenu des remarques répétées de la Régie au sujet de l'utilité d'un recours aux services d'un avocat pour la présente consultation publique, Hydro-Québec estime excessive la présence du procureur du participant à 13 demi-journées d'audience.

Ainsi, dans la mesure où la Régie réduit le temps d'audience reconnu au procureur du participant, le temps requis pour la préparation devrait être diminué en conséquence.

Quant à l'enveloppe commune pour la préparation des témoins experts et des analystes du participant, la même borne maximale des frais de participation fixée dans les instructions du 20 février 2004 de la Régie, limite le temps total de préparation, en se basant sur la règle de l'article 35 du Guide des frais, à 240 heures, soit 80 heures de préparation pour les deux (2) premières journées d'audience et 32 heures de préparation pour les cinq (5) journées d'audience additionnelles.

Le participant excède cette borne par plus de 300 heures.

De plus, Hydro-Québec questionne la nécessité pour le participant de retenir trois (3) analystes qui ont, ensemble, pris 301,8 heures de préparation et assisté à 28 demi-journées d'audience. Le regroupement de AQLPA, SÉ et STOP n'aura ainsi aucunement servi à réduire les coûts de participation.

De la même manière, quant aux témoins experts, Hydro-Québec questionne également la nécessité pour le participant d'en avoir retenu trois qui ont, ensemble, requis 241,1 heures de préparation et assisté à 13 demi-journées d'audience dont 11 pour le témoin expert Jacques Fontaine. Hydro-Québec rappelle la règle de l'article 37 du Guide des frais à l'effet que le témoin expert est rémunéré pour sa présence à l'audience lorsque sont abordés les sujets de même nature que ceux de son témoignage.

De plus, Hydro-Québec questionne sérieusement l'utilité du témoignage de Monsieur Jacques Fontaine dans le cadre de la présente consultation publique.

Enfin, l'allocation forfaitaire réclamée par le participant pour ses dépenses afférentes devra être réduite en fonction de toute réduction dans les honoraires.

Hélios

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

Chagnon, Frédéric

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

Charest, Louis

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

CCVK

En se référant aux remarques faites précédemment quant à la borne maximale des frais de participation indiquée par la Régie, l'enveloppe commune pour la préparation des témoins experts et des analystes du participant limite le temps total de préparation, en se basant sur la règle de l'article 35 du Guide des frais, à 240 heures.

Le participant excède cette borne par plus de 280 heures.

Aussi, Hydro-Québec questionne la nécessité pour le participant de retenir quatre (4) analystes qui ont, ensemble, pris 262,0 heures de préparation et ont assisté à 14 demi-journées d'audience.

Quant aux honoraires du coordonnateur du participant, en appliquant la règle de l'article 38 du Guide des frais, ils devraient être basés sur un temps de préparation maximal de 12 heures, soit un maximum équivalent à 5 % de l'ensemble des heures admissibles du participant (240 heures).

Enfin, l'allocation forfaitaire réclamée par le participant pour ses dépenses afférentes devra être réduite en fonction de toute réduction dans les honoraires.

CLD Beauharnois-Salaberry

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

CSÉQ

Hydro-Québec rappelle la borne maximale des frais de participation fixée dans les instructions de la Régie qui limite le temps total de préparation, en se basant sur la règle de l'article 35 du Guide des frais, à 240 heures.

Le participant réclame un total de 272 heures de préparation pour son analyste et son témoin expert. Toutefois, le témoin expert, M. Louis Bollulo, facture un taux horaire de 150 \$ plutôt que le taux maximum de 220 \$ prévu au Guide des frais. De plus, l'expert-conseil du participant n'a réclamé aucun honoraire.

CGIRE

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

Dr. Benhaddadi et M. Guy Olivier

Tel que mentionné précédemment, l'enveloppe commune pour la préparation des témoins experts du participant, limite le temps total de préparation, en se basant sur la règle de l'article 35 du Guide des frais, à 240 heures.

Le participant excède cette borne par plus 120 heures.

Aussi, Hydro-Québec questionne la nécessité pour le témoin expert du participant, Dr. Benhaddadi, d'avoir assisté à 18 demi-journées d'audience ainsi que pour M. Guy Olivier qui n'ayant pas témoigné, a plutôt agi comme expert-conseil, de réclamer des honoraires pour deux (2) demi-journées d'audience.

De plus, l'allocation forfaitaire réclamée par le participant pour ses dépenses afférentes devra être réduite en fonction de toute réduction dans les honoraires.

FCEI

Toujours en rappelant la borne maximale des frais de participation indiquée par la Régie, le temps maximal que le procureur du participant peut réclamer pour la préparation de l'audience, est de 128 heures. Le procureur du participant réclame 183 heures de temps de préparation.

Aussi, compte tenu des remarques de la Régie au sujet de l'utilité d'un recours aux services d'un avocat pour la présente consultation publique, Hydro-Québec questionne le caractère raisonnable de la présence du procureur du participant à 10 demi-journées d'audience.

Ainsi, dans la mesure où la Régie réduit le temps d'audience reconnu au procureur du participant, le temps requis pour sa préparation devrait être ajusté à la baisse en conséquence.

Tel qu'indiqué ci-devant, quant à l'enveloppe commune pour la préparation du témoin expert et des analystes du participant, la même borne maximale des frais de participation fixée dans les instructions de la Régie, limite le temps total de préparation, en se basant sur la règle de l'article 35 du Guide des frais, à 240 heures.

Le participant excède cette borne par plus de 400 heures.

Hydro-Québec questionne aussi la nécessité pour le témoin expert du participant, M. Jean Nolet, d'avoir assisté à neuf (9) demi-journées d'audience.

Enfin, l'allocation forfaitaire réclamée par le participant pour ses dépenses afférentes devra être ajustée en fonction des réductions faites dans les honoraires.

Axor

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

GRAME

Dans un premier temps, Hydro-Québec est étonnée que deux (2) analystes du participant aient choisi de réclamer des honoraires pour 96 heures de préparation, en plus de ceux réclamés à titre d'analystes, «en lieu d'avocats» alors que la Régie a remarqué, à plusieurs reprises au cours de la présente cause, qu'elle se questionnait sur l'utilité du recours aux services d'un avocat pour sa consultation publique.

L'enveloppe commune pour la préparation des témoins experts, des analystes et des «en lieu d'avocats» du participant, en appliquant la borne maximale des frais de participation fixée par la Régie, limite le temps total de préparation, en se basant sur la règle de l'article 35 du Guide des frais, à 240 heures.

Le participant réclame des honoraires de préparation pour le double du temps, soit 480 heures, pour ses témoins experts, ses analystes et ses «en lieu d'avocats». Le participant demande aussi des honoraires pour 20 demi-journées pour ses analystes et ses «en lieu d'avocats». Hydro-Québec estime ces réclamations de frais de participation exagérées.

Hydro-Québec questionne également l'expertise en matière de gestion de la demande de M. Yves Hennekens, un consultant spécialisé sur les questions de gestion et de politiques publiques touchant les dossiers environnementaux.

Aussi, Hydro-Québec demande à la Régie d'ajuster l'allocation forfaitaire réclamée par le participant pour ses dépenses afférentes en fonction des réductions faites dans les honoraires.

Lamarche, Jean-Laurier

Hydro-Québec questionne le caractère raisonnable de même que la nécessité du nombre total d'heures de préparation, soit 240,0, réclamées par ce participant.

Le, Quang-Tu

À la lumière du mémoire déposé auprès de la Régie par ce participant, Hydro-Québec questionne le caractère raisonnable de même que la nécessité du nombre total d'heures de préparation qui sont réclamées

Novalia

Hydro-Québec s'interroge quant à la pertinence et l'utilité de la participation de Novalia à la consultation publique menée par la Régie dans le présent dossier et soumet que, dans les circonstances, le montant de frais qui est réclamé est exagéré.

OC

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

Pageau, Yvon

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires.

RNCREQ

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires et des commentaires spécifiques faits quant aux frais pour le rapport d'expertise de Hélimax Énergie inc. préparé pour le compte du ROEÉ, de l'ACÉÉ et du RNCREQ, pour l'analyse comparative des options de production d'électricité présentée par M. Phillip U. Dunsky pour le compte de l'ACÉÉ, du RNCREQ et du ROEÉ et pour la preuve présentée par MM. Phillip U. Dunsky, John Plunkett, Eric Belliveau et Christopher Neme sur l'efficacité énergétique pour le compte du RNCREQ, du ROEÉ et du RRSE.

ROEÉ

Aucun commentaire, sous réserve des remarques préliminaires et des commentaires spécifiques faits quant aux frais pour le rapport d'expertise de Hélimax Énergie inc. préparé pour le compte du ROEÉ, de l'ACÉÉ et du RNCREQ, pour l'analyse comparative des options de production d'électricité présentée par M. Phillip U. Dunsky pour le compte de l'ACÉÉ, du RNCREQ et du ROEÉ et pour la preuve présentée par MM. Phillip U. Dunsky, John Plunkett, Eric Belliveau et Christopher Neme sur l'efficacité énergétique pour le compte du RNCREQ, du ROEÉ et du RRSE.

RRSE

La plupart des commentaires spécifiques faits précédemment à l'endroit du participant AQLPA/SÉ/STOP s'appliquent à ce participant.

En effet, la borne maximale des frais de participation indiquée par la Régie limite à 128 heures le temps maximal que le procureur du participant peut réclamer pour la préparation de l'audience.

La procureure du participant réclame 136 heures de préparation.

Aussi, compte tenu des remarques de la Régie au sujet de l'utilité d'un recours aux services d'un avocat pour la présente consultation publique, Hydro-Québec estime excessive la présence de la procureure du participant à 41 heures de temps d'audience, soit plus de dix (10) demi-journées.

Ainsi, dans la mesure où la Régie réduit le temps d'audience reconnu à la procureure du participant, le temps requis pour sa préparation devrait être diminué en conséquence.

Quant à l'enveloppe commune pour la préparation du témoin expert et de l'analyste du participant, la même borne maximale des frais de participation fixée par la Régie limite le temps total de préparation, en se basant sur la règle de l'article 35 du Guide des frais, à 240 heures.

En excluant les heures indiquées pour les experts d'Environnement Canada, Dr Robert Benoît et Dr Wey Yu, et sans compter celles requises pour l'expertise commune sur l'efficacité énergétique faite en partie pour le compte du RRSE, le participant réclame tout de même 422 heures de préparation pour son analyste et son témoin expert. Le participant excède déjà, de cette façon, la borne fixée par la Régie par plus de 180 heures.

Quant au montant de 868 \$ réclamé comme temps de préparation de témoins experts mais devant servir à compenser pour les coûts d'impression des cartes des vents, Hydro-Québec estime que cette dépense devrait être considérée comme afférente et être couverte par l'allocation forfaitaire accordée au participant en fonction des honoraires qui seront éventuellement reconnus.

Enfin, quant aux honoraires du coordonnateur du participant, en appliquant la règle de l'article 38 du Guide des frais, ils ne peuvent excéder, en fin de compte, un maximum équivalent à 5 % de l'ensemble des heures admissibles du participant.

Technik-Eaucan inc.

Bien que passablement élevés, les frais de ce participant ne font l'objet d'aucun commentaire spécifique, sous réserve des remarques préliminaires.

UC

Certains des commentaires spécifiques faits précédemment à l'endroit des participants AQLPA/SÉ/STOP et RRSE s'appliquent à ce participant.

Bien que la borne maximale des frais de participation indiquée par la Régie pour le temps que les procureurs du participant peuvent réclamer pour la préparation de l'audience, soit respectée, Hydro-Québec se questionne sur le caractère raisonnable des huit (8) demi-journées d'audience et des 104 heures de préparation qui sont réclamées, compte tenu des remarques de la Régie au sujet de l'utilité d'un recours aux services d'un avocat pour la présente consultation publique.

Quant à l'enveloppe commune pour la préparation de son témoin expert, de son expert-conseil et de ses analystes, le participant réclame un total de 302,5 heures. Ce montant excède de plus de 60 heures la borne maximale de 240 heures fixée par la Régie.

Hydro-Québec s'interroge également sur le degré d'utilité du témoignage du témoin expert du participant qui s'apparentait plus à une analyse d'informations recueillies auprès de tiers qu'à un véritable rapport d'expertise.

Quant aux 150 heures de préparation réclamées par l'expert-conseil du participant, Hydro-Québec peut difficilement se prononcer sur son caractère raisonnable, d'autant plus que plusieurs

des sujets traités par la Régie étaient au-delà de l'expertise de M. Co Pham en matière de répartition des coûts, telle que reconnue, par le passé, par la Régie.

Enfin, l'allocation forfaitaire réclamée par le participant pour ses dépenses afférentes devra être ajustée en fonction de toute réduction faite dans les honoraires.

Expertise d'Hélimax Énergie inc.

Hydro-Québec avait compris, comme il semble que la Régie l'ait fait également, que le coût total de l'expertise proposée par Hélimax Énergie inc. («Hélimax») devait être de 150 000 \$, soit 95 500 \$ en honoraires et 54 500 \$ à titre de dépenses.

Le coût de l'étude s'élève maintenant à 177 844,26 \$ sans les taxes et à 204 565,36 \$ avec TPS et TVQ.

Bien que la Régie ait déjà indiqué qu'elle jugeait *a priori* pertinente l'étude proposée par les trois participants, le ROEE, l'ACÉÉ et le RNCREQ, sur le potentiel éolien au Québec, elle a quand même précisé, dans sa réponse du 9 mars 2004 précitée au ROEE, que le solde de l'expertise et le budget du ROEE restaient sujets à l'appréciation de leur utilité par la Régie à l'issue de l'audience, au regard notamment de l'objectif d'obtenir des propositions concrètes et réalisables.

Hydro-Québec laisse à la Régie le soin de déterminer le degré d'utilité qui doit être accordé à l'étude d'Hélimax mais elle lui demande de bien s'assurer du caractère raisonnable et nécessaire de tous les frais encourus pour l'étude sur le potentiel éolien du Québec.

La Régie devrait tenir compte également du fait que certaines des dépenses comme l'achat de données auprès du Ministère des ressources naturelles et l'abonnement aux services de la BNDT pour les données SIG pour une durée de trois ans et dont le remboursement est demandé en entier par Hélimax, pourront vraisemblablement lui servir à d'autres fins.

Dans son avis A-2004-01, la Régie a elle-même proposé la participation de Hélimax, avec des experts d'Hydro-Québec, à un groupe de travail spécialisé afin, entre autres, de déterminer les sites de production d'énergie éolienne les plus prometteurs en poursuivant les mesures de vents.

Les données et services ci-haut mentionnés pourraient, fort probablement, servir alors à Hélimax à cette fin ainsi qu'à d'autres fins liées à ses activités de consultant spécialisé en énergie éolienne.

Étude conjointe sur l'efficacité énergétique

Le coût de cette étude commandée par le RNCREQ, le ROEE et le RRSE et réalisée par P. Dunsky Expertise-Conseil avec la participation de plusieurs témoins experts, avait été évalué initialement, au stade des budgets prévisionnels des participants, à 91 000 \$.

L'étude devait être réalisée par MM. Phillip U. Dunsky, John Plunkett, Eric Belliveau et Christopher Neme.

Les participants réclament maintenant la somme de 119 861,05 \$, incluant des dépenses de 1 501,51 \$ mais excluant les taxes.

Hydro-Québec s'interroge sur le grand nombre de témoins experts, soit huit (8), retenus, en fin de compte, pour la préparation de cette expertise. Les nombreuses heures requises pour la préparation du rapport, soit, au total, 605,51 heures pour l'ensemble des témoins experts dont la moitié n'a pas témoigné, occasionnent des honoraires de 118 359 \$, avant taxes.

Pour cette étude également, Hydro-Québec laisse à la Régie le soin de déterminer le degré d'utilité qui doit lui être accordé mais elle lui demande de bien s'assurer du caractère raisonnable et nécessaire des honoraires totaux encourus pour sa préparation.

Étude comparative des filières

Cette étude intitulée «**La centrale du Suroît, l'efficacité énergétique et l'énergie éolienne : analyse comparative des options**» est, comme son titre l'indique bien, plus de la nature d'un travail d'analyse que d'une expertise, d'autant plus que l'expertise reconnue à son auteur, notamment en matière d'efficacité énergétique, ne porte pas foncièrement sur l'analyse des coûts économiques et la détermination des effets sur la main-d'oeuvre.

Hydro-Québec estime que M. Phillip Dunsky, pour son analyse comparative des options, devrait être considéré comme un analyste plutôt que comme un expert et être rémunéré en conséquence.

Quant à la détermination du degré d'utilité de cette analyse pour les travaux de la Régie ainsi que du caractère raisonnable et nécessaire des honoraires occasionnés par sa préparation et sa présentation à l'audience, Hydro-Québec s'en remet à la Régie.

Ceci complète les commentaires spécifiques d'Hydro-Québec sur les demandes de remboursement de frais dans le dossier R-3526-2004.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux participants qui ont fait une demande de remboursement de frais.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

L'avocat en chef

(S) F. Jean Morel pour

Pierre Gagnon

c.c. Participants demandant des frais dans le dossier R-3526-2004
(par courriel seulement)